

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2025 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 17 AGRICULTURE

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Total général
	65 Autres charges de gestion courante	3 400 740,00	376 936,00	3 777 676,00
Total Fonctionnement		3 400 740,00	376 936,00	3 777 676,00
	204 Subventions d'équipement versées	1 610 000,00		1 610 000,00
Total Investissement		1 610 000,00		1 610 000,00
Total général		5 010 740,00	376 936,00	5 387 676,00

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2025 - Budget primitif - Encours

Compétence 17 AGRICULTURE

Enveloppe		2025	2026	Après 2026	Total Encours
Fonctionnement		3 075 340,00	2 630 035,00	18 998,75	5 724 373,75
AGRIF002	SOUTIEN A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS	109 084,00	50 000,00	1 900,00	160 984,00
AGRIF003	AIDE AUX AGRICULTEURS EN DIFFICULTE	131 995,00	47 535,00	1 250,00	180 780,00
AGRIF005	PARTICIPATION CHAMBRE AGRICULTURE	306 011,00	57 380,00	0,00	363 391,00
AGRIF007	MAE - PROTECTION DES RACES MENACEES	12 000,00	12 000,00	0,00	24 000,00
AGRIF009	APPEL A PROJETS SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	15 250,00	4 120,00	15 848,75	35 218,75
AGRIF010	APPUI AUX PROJETS INNOVANTS-AGRICULTURE ALIMENTATION	56 000,00	14 000,00	0,00	70 000,00
LCEAF001	GIP LABOCEA	2 445 000,00	2 445 000,00	0,00	4 890 000,00
Investissement		1 670 000,00	1 784 147,16	733 818,32	4 187 965,48
AGRII001	PROGRAMME EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE	1 160 000,00	1 271 436,10	729 900,98	3 161 337,08
AGRII011	AGRICULTURE PLAN DE SOUTIEN ELEVAGE	0,00	2 711,06	3 917,34	6 628,40
LCEAI001	GIP LABOCEA	510 000,00	510 000,00	0,00	1 020 000,00
Total général		4 745 340,00	4 414 182,16	752 817,07	9 912 339,23

Organismes	Imputation Budgétaire	Montant BP 2024	Montant BP 2025
Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine	65-6318-657382.7 AGRIF005	382 455 €	286 900 €
Agrobio 35	65-6318-65748	106 730 €	106 730 €
ADAGE (Agriculture Durable par l'Autonomie, la Gestion et l'Environnement)	65-6318-65748	32 400 €	32 400 €
SEGRAFO	65-6318-65748	12 150 €	12 150 €
Initiative Bio Bretagne	65-6318-65748	9 000 €	9 000 €
Sous total Agriculture biologique et herbagère		160 280 €	160 280 €
Solidarité Paysans de Bretagne	65-6318-65748	36 000 €	36 000 €
Accueil Paysan Ille et Vilaine	65-6318-65748	32 400 €	32 400 €
CIVAM (Centre d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural) 35 Installation transmission	65-6318-65748	35 650 €	35 650 €
Terre de Liens	65-6318-65748	18 000 €	18 000 €
ADEAR	65-6318-65748	6 750 €	6 750 €
Pôle fruitier de Bretagne	65-6318-65748	6 200 €	6 200 €
Sous total Conduite de l'exploitation, diversification, publics prioritaires		135 000 €	135 000 €
FRAB / Salon la Terre est notre métier	65-6318-65748	9 000 €	9 000 €
Associations de races locales regroupées au sein de la Fédération régionale des races	65-6318-65748	8 000 €	8 000 €
AOP Agneaux Pré-salés	65-6318-65748	1 500 €	1 500 €
Association des membres de l'ordre du mérite agricole	65-6318-65748	120 €	120 €
Sous-total : Manifestations, salons, foires		18 620 €	18 620 €
Groupement de Défense Sanitaire Apicole 35	65-6318-65748	11 500 €	11 500 €



Département d'Ille-et-Vilaine
 Pôle Dynamiques territoriales
 Direction Transformation Ecologique
 Service Agriculture, Alimentation,
 Energie
 1, avenue de la Préfecture
 35042 Rennes cedex

RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS ET MAINTIEN D'EXPLOITATIONS A TAILLE HUMAINE

FICHE 1.1 PREPARER, FACILITER ET CONFORTER L'INSTALLATION : AIDE AU PARRAINAGE ET AIDE A L'INSTALLATION

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à :

- Favoriser l'installation de porteuses et porteurs de projet agricole par la reprise d'exploitations de type familial pour la mise en œuvre de projets viables économiquement et socialement.
- Encourager et aider les jeunes candidates et candidats potentiels à s'engager dans un parcours d'installation agricole.
- Favoriser la mise en relation entre l'offre et la demande.
- Faciliter l'installation de jeunes agricultrices et agriculteurs et la transmission d'exploitations hors cadre familial.

NATURE DES OPERATIONS

Aide au parrainage :

Aide au parrainage en faveur de jeunes, en complément d'un contrat de pré-installation, qui effectuent une période de stage pratique sur l'exploitation du/de la cédant.e ou du/de la futur.e associé.e. Cette période transitoire a pour objectif de permettre au/à la jeune de prendre la mesure de son futur outil de production.

Aide à l'installation :

Aide au démarrage de l'activité en complément de la dotation jeune agriculteur (DJA)
 OU pour des porteur.euses de projet de plus de 40 ans.

BÉNÉFICIAIRES

- Porteur.euse de projet s'installant individuellement ou sous forme sociétaire.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le/la porteur.euse de projet doit répondre à 3 conditions cumulatives :

- Candidat.es ayant validé la capacité professionnelle agricole (diplôme de niveau IV agricole et Plan de Professionnalisation Personnalisé), avec une étude économique montrant la viabilité du projet.
- Hors Cadre Familial¹ ou sur l'exploitation d'un.e conjoint.e lui/elle-même installé.e hors cadre familial depuis moins de 5 ans
- Présentant un projet :
 - OU économe en intrants (AB ou MAEC herbivores 10%/18%)
 - OU diversifié² (plusieurs activités agricoles sur l'exploitation)
 - OU à forte valeur ajoutée (SIQO; races menacées; projets atypiques [apiculture, escargot, champignons, PPAM])

¹ Installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du/de la conjoint.e lié.e par un pacs un mariage, ou une union libre) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus.

² La diversification suppose l'exercice d'une pluralité d'activités dans le cadre de l'exploitation. Ces activités de diversification doivent avoir un lien caractérisé avec la production.

MODALITE FINANCIERES D'ATTRIBUTION

Aide au parrainage :

Allocation de 300 € par mois complétant l'aide de l'Etat. Cette aide est plafonnée à 1 800 € (dans la limite de 6 mois).

Aide à l'installation :

Subvention d'un montant de 2 000 €.

Cette aide peut être majorée de 600 € dans le cas d'une adhésion à une CUMA (avec plus de 1 000 € de travaux sur les 18 mois suivant l'installation si l'exploitation n'adhérait pas à une CUMA l'année précédente OU avec une augmentation de 1 000 € de travaux sur les 18 mois suivant l'installation pour les exploitations déjà adhérentes l'année précédente)³. Les travaux réalisés par la CUMA sur les 3 mois précédant l'installation seront également pris en considération.

La subvention sera versée sous réserve de la réalisation d'une rencontre avec un.e technicien.ne du Département d'Ille-et-Vilaine.

CADRE REGLEMENTAIRE

Dispositif d'aide pris en application de ces régimes d'aides :

- Aide au parrainage : régime d'aide d'Etat SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole
- Aide à l'installation : régime d'aide « de minimis ». Le montant total des aides versées au titre du « de minimis » (par une autorité publique) est plafonné à 50 000 €/exploitation sur trois exercices fiscaux glissants.

COMMENT FAIRE POUR SOLLICITER L'AIDE ?

Vous devez compléter un formulaire et fournir ces pièces à votre demande :

Pour l'instruction de la demande d'aide :

- Dossier de demande de subvention à compléter
- Attestation sur l'honneur d'installation hors cadre familial
- RIB
- Toute pièce complémentaire éventuelle sollicitée par le service instructeur et sur le formulaire de demande d'aide

Pour le versement de l'aide :

Aide au parrainage :

- Certificat de stage
- Toute pièce complémentaire éventuelle sollicitée par le service instructeur

Aide à l'installation :

- Présentation du projet d'installation montrant la viabilité du projet
- Certificat d'installation
- Justificatifs attestant l'adhésion et les travaux relatifs à une CUMA le cas échéant
- Toute pièce complémentaire éventuelle sollicitée par le service instructeur

Pour plus d'informations ou pour renvoyer votre dossier :

Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - Service Agriculture, Alimentation, Energie
1, avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

Contact : 02 99 02 47 79

<http://www.ille-et-vilaine.fr/fr/agriculture>

³ La subvention de base est versée à titre personnel, la majoration est, quant à elle, versée pour le compte de l'exploitation.

FICHE 1.2 MISE EN RESERVE FONCIERE

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à :

- Favoriser l'installation de jeunes agricultrices et agriculteurs par la reprise d'exploitations de type familial pour la mise en œuvre de projets viables et autonomes.
- Faciliter l'accès au foncier des jeunes et des futurs exploitantes et exploitants sur des projets agri-ruraux innovants, dans un environnement très concurrentiel (agrandissement, urbanisation...).
- Maintenir un tissu économique actif et innovant, occupant l'espace rural dans une perspective de développement durable.

NATURE DES OPERATIONS

Constitution de réserves foncières auprès de la SAFER Bretagne.

Mise en réserve de foncier (avec bâti ou non) dans l'attente d'une installation sur un projet durable et/ou agri rural innovant et pouvant la conforter notamment dans le cadre d'échanges fonciers.

BÉNÉFICIAIRES

- Porteur.euses de projets s'installant individuellement ou sous forme sociétaire.
Dérogation possible pour les porteur.euses de projets déjà installées au cas par cas, sur avis du CTA (Comité technique agricole). Mesure ouverte aux GFA (groupements fonciers agricoles), AMAP et aux autres formes sociétaires au cas par cas, sous réserve de l'installation d'un.e porteur.euse de projet s'inscrivant dans les orientations départementales en faveur d'une agriculture durable.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le/la porteur.euse de projet doit répondre à 3 conditions cumulatives :

- Candidat.es ayant validé la capacité professionnelle agricole (diplôme de niveau IV agricole et Plan de Professionnalisation Personnalisé validé), avec une étude économique montrant la viabilité du projet.
- Hors Cadre Familial¹
- Présentant un projet : - OU économe en intrants (AB ou MAEC herbivores 10/18%)
- OU diversifié² (plusieurs activités agricoles sur l'exploitation)
- OU à forte valeur ajoutée (SIQO; races menacées; projets atypiques [apiculture, escargot, champignons, PPAM]).

¹ Installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du/de la conjoint.e lié.e par un pacs, un mariage, ou une union libre) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus.

² La diversification suppose l'exercice d'une pluralité d'activités dans le cadre de l'exploitation. Ces activités de diversification doivent avoir un lien caractérisé avec la production.

MODALITE FINANCIERES D'ATTRIBUTION

- Le Département prend en charge un montant forfaitaire permettant de couvrir les frais de portage foncier se rapportant aux réserves foncières constituées (frais d'acquisition, frais de gestion, rémunération de la SAFER).
- L'accompagnement financier départemental correspond à la prise en charge des frais générés par une acquisition pour une durée de portage ne pouvant excéder 2 ans.
- Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif font l'objet d'une convention de partenariat conclue entre le Département et la SAFER de Bretagne.
- La prise en charge financière du Département s'établit selon le montant d'acquisition (hors frais) du bien, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Prix Principal d'acquisition du bien par la SAFER	Montant de la subvention forfaitaire du Département
de 1 € à 25 000€	5 000 €
de 25 001 € à 50 000€	7 000 €
de 50 001 € à 80 000€	10 000 €
de 80 001 € à 120 000€	12 000 €
Supérieur à 120 000 €	15 000 €

- Dans le cas où, après sollicitation de la Région, celle-ci ne prend pas en charge les frais financiers de stockage au titre de son dispositif de soutien à la « *constitution de réserves foncières destinées à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs* », le Département pourrait accorder une dérogation quant au montant de la « subvention forfaitaire », permettant une majoration éventuelle.

CADRE REGLEMENTAIRE

Convention entre le Département et la SAFER Bretagne pour la période 2020-2025.

COMMENT FAIRE POUR SOLLICITER L'AIDE ?

Pièces à fournir par la SAFER (destinataire de l'aide) :

Pour le versement de l'acompte (80% à la signature de l'acte):

- appel de fond de la SAFER de Bretagne ;
- état des frais financiers prévisionnels ;
- attestation notariée d'acquisition après signature de l'acte de vente.

Pour percevoir le solde de la participation (20% restant à la rétrocession du bien):

- état récapitulatif des dépenses engagées pour l'opération, une fois la rétrocession actée, effective et les frais définitifs connus.

Pièces à fournir par le la porteur.euse de projet :

- Formulaire de sollicitation officielle du de la porteur.euse de projet s'engageant à obtenir le statut d'agriculteur.ice à titre principal dans les 5 ans
- Pièces justificatives suivantes :
 - o plan d'entreprise (ou toute étude visée par une structure habilitée) attestant de la faisabilité et de la viabilité économique de son projet ;
 - o copie d'un diplôme attestant de sa capacité professionnelle en agriculture ;
 - o toute pièce complémentaire nécessaire pour l'instruction de la demande.

Pour plus d'informations ou pour renvoyer votre dossier :

Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - Service Agriculture, Alimentation, Energie

1, avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

Contact : 02 99 02 47 79

<http://www.ille-et-vilaine.fr/fr/agriculture>

OBJECTIF

Ce dispositif vise à :

- Encourager les démarches s'inscrivant dans des approches individuelles ou collectives et qualitatives des filières de production : signes officiels de qualité (AB, Label rouge, AOP, IGP, STG) ou de races menacées.
- Accompagner la mise en place de productions complémentaires sur des petites filières.
- Accompagner les agricultrices et agriculteurs dans la création et le développement d'activités de transformation et de vente directe de leur production.
- Développer les activités de services de type accueil pédagogique ou social sur l'exploitation en lien avec sa production agricole.
- Soutenir les projets innovants associant des agricultrices et agriculteurs et confortant ou créant de l'emploi.

NATURE DES OPERATIONS

Soutien aux investissements immobiliers, matériels et immatériels spécifiques à la création ou le développement de productions sous signe de qualité ou de races menacées, de transformation et de vente directe de produits agricoles de la ferme et d'accueil pédagogique ou social à la ferme. La transformation, la vente directe et l'accueil s'entendent comme des outils ou des activités complémentaires qui favorisent la mise en valeur et la mise en marché des produits de la ferme. L'intervention départementale liée à la transformation et la vente directe est définie dans le cadre d'un dispositif commun avec la Région Bretagne.

BÉNÉFICIAIRES

- Agriculteur.rice à titre principal (affiliations MSA/AMEXA) ou en installation progressive, personne morale à objet agricole (GAEC, EARL...).
- Groupement d'agriculteur.rices (CUMA, G.I.E.), associations, ou autres structures favorisant le développement de productions sous signes officiels de qualité ou de races menacées, la transformation, la vente directe et l'accueil social et pédagogique.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Sont éligibles les investissements immobiliers, matériels et matériaux d'auto-construction, investissements immatériels dont les études de faisabilité préalable et la communication en lien avec le projet. Une attention particulière sera portée aux investissements liés à l'irrigation. Seuls sont éligibles les équipements économes en eau. Un système de mesure de la consommation d'eau est obligatoire.

Sont inéligibles les investissements voirie, panneaux de signalisation, réseaux divers (VRD), les coûts d'auto-construction (main d'œuvre et location de machine), les investissements de mise aux normes, le matériel d'entretien des infrastructures agroécologiques (ou « IAE » : haies, arbres, bandes enherbées...), les consommables..

Les investissements concernant de simples opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements sont inéligibles.

MODALITES FINANCIERES D'ATTRIBUTION

Le taux d'aide est de 25% du montant HT des investissements éligibles (ou montant TTC en cas de non récupération de la TVA).

- Bonification de 15 % pour les projets portés par un.e Jeune Agriculteur.ice (JA) ou avec labellisation AB.
- Bonification de 10% pour les projets avec autre labellisation SIQO (Label rouge, AOP, IGP, STG) ou impliquant l'élevage de races menacées ou en apiculture.
- Bonification de 15% pour les projets collectifs.

Taux d'aide maximal : 40 %

Plancher d'investissement éligibles minimum : 6 000 €HT, maximum : 60 000 € HT.

Délais de réalisation des travaux/investissements : 3 ans à compter de la date de notification de décision.

Une seule demande d'aide autorisée par année civile. Aide plafonnée à 40 000 € par bénéficiaire, pour une période de 3 ans (calcul de l'antériorité des aides fait à compter de la date de notification de décision)

CADRE REGLEMENTAIRE

Dispositif d'aide pris en application de ces régimes d'aides :

SA.107520 "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire"

SA.108468 "Aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029"

L'accompagnement pour la création d'un magasin de producteurs/collectifs n'est possible que si le projet répond à la définition d'un magasin de producteurs tel qu'entendu par l'article 128 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, à savoir :

« Dans une optique de valorisation de leur exploitation et de leur terroir, les producteurs agricoles locaux peuvent se réunir dans des magasins de producteurs afin de commercialiser leurs produits dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs. Ils ne peuvent y proposer que des produits de leur propre production, qu'elle soit brute ou transformée. Ces produits doivent représenter en valeur au moins 70 % du chiffre d'affaires total de ce point de vente. Pour les produits transformés ou non, non issus du groupement, les producteurs peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs, y compris organisés en coopératives, ou auprès d'artisans de l'alimentation, et doivent afficher clairement l'identité de ceux-ci et l'origine du produit. »

Les aides allouées doivent avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite au financeur **avant le début des travaux concernant le projet** ou l'activité en question.

Les investissements aidés par ce dispositif ne doivent pas bénéficier d'autres aides publiques.

COMMENT FAIRE POUR SOLLICITER L'AIDE ?

Vous devez fournir les pièces suivantes :

- Formulaire de demande complété et signé
- Etude permettant de démontrer la valeur ajoutée ou la faisabilité de votre projet (étude de marché, prévisionnel économique)
- Le(s) devis détaillé(s) des dépenses prévisionnelles
- Le RIB et numéro de Siret
- Les comptes de résultat et bilans de l'exploitation agricole
- Si le dossier est déposé par une personne morale, joindre les statuts à jour et extrait Kbis ou tout autre document permettant d'identifier le statut juridique
- Attestations d'affiliation à la MSA

- Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux le cas échéant
- Plan du bâtiment pour construction neuve ou extension
- Plan avant / après travaux pour des travaux d'aménagement d'un bâtiment existant
- Si le demandeur est un JA, joindre le CJA et le PED/PE (et les avenants si nécessaires)
- Si le projet est engagé dans une filière de qualité (SIQO : AOP-AOC-IGP, STG, AB, Label rouge), joindre l'attestation
- Si le projet est engagé dans une démarche de protection de race menacée : joindre l'adhésion à l'association membre de la Fédération des Races de Bretagne (voir site : www.races-de-bretagne.fr)
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

Et les renvoyer à l'adresse ci-dessous :

Département d'Ille-et-Vilaine
Service Agriculture, Alimentation, Energie
1, avenue de la Préfecture - CS 24218
35042 Rennes cedex

Contact : 02 99 02 47 79

FICHE 1.4 ÉCONOMIE DES RESSOURCES SUR L'EXPLOITATION

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à :

- Rechercher et assurer une meilleure autonomie énergétique globale de l'exploitation.
- Favoriser les initiatives permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de l'exploitation par la maîtrise des consommations et l'utilisation d'énergies renouvelables.

NATURE DES OPERATIONS

Installation de dispositifs d'économie d'énergie de type pré-refroidisseurs et récupérateurs de chaleur sur tank à lait.

BÉNÉFICIAIRES

Agriculteur.rices affilié.es à la MSA / AMEXA et tirant leur principal revenu de l'activité agricole.

MODALITE FINANCIERES D'ATTRIBUTION

40% maximum des investissements plafonnés à 5 000 € HT de dépense éligible pour un pré-refroidisseur et 3 000 € H T de dépense éligible pour un récupérateur de chaleur sur tank à lait.

Une majoration de 10 % maximum du taux de subvention (soit 40+10 %) est accordée aux jeunes agriculteur.rice.s installé.e.s depuis moins de 5 ans.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le dispositif est activable uniquement pour des projets inéligible au dispositif Agri'Invest volet Résilient de la Région Bretagne en raison d'un montant d'investissement inférieur au plancher du dispositif. Il n'est pas cumulable avec ce dispositif.

Subventions non cumulables avec d'autres dispositifs départementaux pour le même investissement.

Le délai de carence entre deux demandes sur un objet identique est de 5 ans.

CADRE REGLEMENTAIRE

SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire

COMMENT FAIRE POUR SOLLICITER L'AIDE ?

Vous devez compléter un formulaire et fournir ces pièces à votre demande :

- Formulaire de demande à compléter et incluant la lettre de sollicitation
- Le (s) devis détaillé(s)
- Le RIB
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention :

- Les factures certifiées acquittées par l'entreprise
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

Et les renvoyer à l'adresse ci-dessous :

Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
Service Agriculture, Alimentation, Energie
1, avenue de la Préfecture - CS 24218
35042 Rennes Cedex

Contact : Tél. 02 99 02 47 79

FICHE 1.5 CONVERSION AUX SYSTEMES HERBAGER,
AGROFORESTIER ET AGROBIOLOGIQUE

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à :

- Renforcer l'autonomie de l'exploitation agricole, par la mise en place de systèmes de production économes en intrants, respectueux de l'environnement et résilients face au changement climatique, ou par leur maintien suite à une reprise d'exploitation engagée dans ces pratiques.
- Privilégier une analyse globale de l'exploitation dans son cycle de production (« systémique ») pour réduire ou supprimer les impacts négatifs sur la biodiversité, les milieux naturel et humain.
- Maintenir et conforter un maillage bocager cohérent pour favoriser la biodiversité et les équilibres paysagers.
- Veiller à la prise en compte des problématiques environnementales (protection des eaux, lutte contre l'érosion...)

NATURE DES OPERATIONS

- Un **diagnostic global** de l'exploitation dans ses dimensions économiques, sociales, agronomiques et environnementales, débouchant sur des recommandations stratégiques. Cette étude s'attache à :
 - Décrire et analyser les moyens techniques mis en œuvre au regard des enjeux économiques, environnementaux, fonciers, de bien-être humain et animal.
 - Analyser les résultats techniques, économiques et sociaux.
 - Proposer des améliorations ou le cas échéant de nouvelles orientations.

Le diagnostic cible un changement ou le maintien de système global :

- Système herbager ou polyculture-élevage herbivore avec 75% de la SAU en herbe et 10% de la SFP en maïs (MAEC herbivores de niveau 3) ;
 - Système agrobiologique (AB).
- Un **accompagnement technique** individuel de l'exploitant.e pour l'aider à développer le système herbager ou agrobiologique dans le cadre d'une conversion de système ou d'un maintien de terres bio en bio (uniquement pour les jeunes installés.es)
 - Une **prise en charge des investissements liés à la mise en œuvre de la conversion du système de production** : séchoir en grange et auto-chargeuse à foin

BÉNÉFICIAIRES

Agriculteur.rices à titre principal (affiliations MSA/AMEXA), personne morale à objet agricole (GAEC, EARL...).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Agrément des projets par le comité technique ad-hoc, le cas échéant.

MODALITES FINANCIERES D'ATTRIBUTION

Conversion aux systèmes herbager et agrobiologique :

- Pour **les jeunes installé.es (< 5 ans)**, prise en charge de la totalité du coût de la prestation de diagnostic et d'accompagnement dans la limite d'une dépense de 3 000 € HT (dont 1 500 € pour le diagnostic et 1 500 € pour l'accompagnement).
- Pour **les agriculteur.rices « cédant.es »** qui s'engagent à faire une déclaration d'intention de cessation d'activité à la Chambre d'agriculture et qui envisagent la transmission de leur exploitation à un.e jeune agriculteur.rice : prise en charge du diagnostic à hauteur de 1 500 € (100%). Accompagnement possible du.de la jeune à la suite de son installation sur l'exploitation. Dans le cas où le.la jeune renonce à s'installer, le.la « cédant.e » sera aidé.e à hauteur de 80% comme le prévoit le dispositif classique.
- Pour **les autres agriculteurs.rices**, prise en charge du coût de la prestation de diagnostic et d'accompagnement à hauteur de 80 % d'une dépense éligible plafonnée à 3 000 € HT (soit une aide potentielle de 2 400 € : 1 200 € pour le diagnostic et 1 200 € pour l'accompagnement).

Investissements :

- Séchage en grange :
 - Séchoir (uniquement pour les projets inéligibles au dispositif régional « Agri'invest Résilient volet Climat – carbone » : prise en charge du coût à hauteur de 40 % d'une dépense éligible plafonnée à 75 000 € HT (système à énergie fossile inéligible).
 - Auto-chargeuse à foin (demande de soutien possible uniquement dans le cadre d'un projet de séchoir) : prise en charge du coût à hauteur de 40% d'une dépense éligible plafonnée à 50 000 € HT.
 - Etude de dimensionnement d'un séchoir par un organisme qualifié impartial : prise en charge du coût à hauteur de 40 %.

La subvention est calculée dans la limite du cumul des aides publiques et basée sur un montant TTC en cas de non récupération de la TVA.

Concernant les investissements liés à la mise en œuvre de la conversion du système de production, une seule demande d'aide est autorisée par an pour un même objet.

CADRE REGLEMENTAIRE

Dispositif d'aide pris en application de ces régimes d'aides :

- SA.109081 - "Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029"; entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029.
- PSN mesure 73.01
- SA.107520 "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire"

COMMENT SOLLICITER L'AIDE ?

Pour tous les dispositifs :

Pour l'instruction de la demande

- Formulaire de demande à compléter et incluant la lettre de sollicitation
- Le(s) devis détaillé(s)
- Le RIB
- Attestation d'installation jeune agriculteur
- Bilan et compte de résultats des 3 dernières années pour les projets d'investissements matériels
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur (se référer au formulaire de demande)

Pour le paiement de la subvention

- Les diagnostics, les rapports d'étape et les justificatifs de souscription des mesures agro-environnementales climatiques SPE, ou certification Agrobiologique
- Les factures certifiées acquittées
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

SERVICE INSTRUCTEUR

Département d'Ille-et-Vilaine
Service Agriculture, Alimentation, Energie
1, avenue de la Préfecture - CS 24218
35042 Rennes Cedex
Contact : Tél. 02 99 02 47 79

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à :

- Renforcer l'autonomie de l'exploitation agricole, par la mise en place de systèmes de production économes en intrants, respectueux de l'environnement et résilients face au changement climatique,
- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles,
- Regrouper le parcellaire, rapprocher les parcelles autour des sièges d'exploitation,
- Renforcer l'autonomie des exploitations en limitant les coûts et temps de travail,
- Limiter la gêne occasionnée sur les routes par le passage des animaux et des engins agricoles,
- Maintenir et conforter un maillage bocager cohérent pour favoriser la biodiversité et les équilibres paysagers,
- Veiller à la prise en compte des problématiques environnementales (protection des eaux, lutte contre l'érosion...)

NATURE DES OPERATIONS

- **Participation au financement d'échanges amiables de terres agricoles**, établis par un acte notarié

BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires de terres agricoles et/ou exploitant.es agricoles prenant à leur charge les frais engendrés par les transferts de propriété
- Collectivités territoriales ou syndicats mixtes prenant à leur charge les frais engendrés par les transferts de propriété

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Prise en charge des échanges réalisés suivant l'article L124-3 du code rural et de la pêche maritime : *« Les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra. [...] »*

Les échanges devront :

- Favoriser les systèmes herbagers ou permettre la protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Permettre une préservation maximale du bocage :
 - Les haies arasées devront être compensées au double (200%) ou à hauteur de ce qui est demandé dans le PLU si supérieur ; et mieux positionnées (« meilleur emplacement environnemental » : anti-érosion ; enjeu eau ; continuité écologique). La qualité environnementale du projet sera appréciée par la CDAF et le Conseil Départemental
 - Une attention sera portée à l'agrandissement excessif des îlots
 - Les talus supprimés devront être reconstitués

Les compensations devront être réalisées avant arasements.

MODALITES FINANCIERES D'ATTRIBUTION

- Prise en charge par le Département des frais HT :
 - De notaire et/ou
 - D'arpentages relatifs à l'échange.
- Le taux de subvention est de 80% pour des échanges bilatéraux (échange entre deux exploitations) et de 100% pour des échanges multilatéraux (échange entre plus de deux exploitations).
- La subvention liée aux frais d'actes notariés est plafonnée à 1 000 € d'aide par co-échangiste.
- Une prise de contact avec le Département est demandée le plus en amont possible de l'élaboration du projet d'échange.
- Visite obligatoire d'un.e technicien.ne du Département pour apprécier la cohérence du projet, le respect des conditions d'éligibilité, et sa conformité à la Charte Départementale d'Aménagement Foncier et Rural.
- Dépôt des dossiers dans les 24 mois qui suivent la signature de l'acte notarié.
- Dans le respect des objectifs environnementaux de la Charte, le Département soumettra les opérations d'échanges parcellaires situées dans un périmètre « Breizh Bocage » à l'avis de l'animateur.ice bocage référent.e du territoire. La présence de l'animateur.ice est fortement recommandée lors de la visite du. de la technicien.ne du Département.
- Attribution et versement de l'aide sur décision de la Commission Permanente du Conseil départemental, après avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

CADRE REGLEMENTAIRE

Dispositif d'aide pris en application de l'article 124-4 du Code rural et de la pêche maritime

COMMENT SOLLICITER L'AIDE ?

Pour l'instruction de la demande

- Imprimé de demande de subvention synthétique dûment complété et signé par les co-échangistes.
- Imprimé individuel de demande de subvention dûment complété et signé,
- Plan colorié (cadastre ou Registre Parcellaire Graphique) de la situation AVANT et APRES échange où sont indiqués les propriétés des parcelles échangées, les sièges d'exploitations, les autres parcelles exploitées par les demandeur.euses, les éléments bocagers existants (talus et haies) ainsi que les aménagements effectués après l'échange (projets de plantation, maintien des boisements linéaires, arasement ou non de talus),
- RIB pour chaque demandeur.euse,
- Copie de l'acte notarié,
- Factures (du notaire et/ou géomètre) détaillées (pour chaque demandeur.euse), certifiées acquittées,
- Numéro de SIRET pour les GAEC, EARL...

SERVICE INSTRUCTEUR

Département d'Ille-et-Vilaine
Service Agriculture, Alimentation, Energie
1, avenue de la Préfecture - CS 24218
35042 Rennes Cedex
Contact : Tél. 02 99 02 47 79

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à soutenir les agricultrices et agriculteurs en difficulté, touchés par les crises conjoncturelles affectant les productions agricoles dans notre département, et à aider à leur autonomie.

NATURE DES OPERATIONS

- Soutien aux agricultrices et agriculteurs confrontés à des difficultés sociales avérées.
- Prise en charge d'une prestation d'accompagnement d'un suivi technico-économique de l'exploitation.

BÉNÉFICIAIRES

Aicultrice et agriculteur à titre principal (affiliations MSA/AMEXA), suite à une décision préalable de la cellule d'accompagnement.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Décision préalable de la cellule d'accompagnement pilotée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

MODALITE FINANCIERES D'ATTRIBUTION

- **Volet social** : aide d'un montant de 1 280 € destinée à soutenir les agricultrices et agriculteurs confrontés à des difficultés sociales. L'aide est versée directement après passage du dossier en Commission Permanente.
- **Mesures d'assistance technique et de suivi technico-économique** : prise en charge d'un suivi technico-économique de l'exploitation agricole en difficulté pour la mise en œuvre des conclusions de l'audit global, dans la limite d'un coût admissible plafonné à 1 500 €.

CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficultés (2014/C 249/01).

Régime d'aide notifié SA.53500 (modifié par le SA.103992) "Aide à la relance des exploitations agricoles"

Le règlement (UE) 2019/316 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (Montant maximal : 50 000€ sur une période de 3 ans).

SA.109081 - "Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029"; entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029.

COMMENT FAIRE POUR SOLLICITER L'AIDE ?

La demande s'effectue via un conseiller du Service Conseil Entreprises de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne ou via Solidarité Paysans, sur proposition de la cellule d'accompagnement.

Vous devez fournir les pièces suivantes :

Pour l'instruction de la demande d'aide sociale

- Imprimé de demande d'aide sociale à compléter et signer
- RIB personnel du ou de la bénéficiaire

Pour l'instruction de la demande d'aide d'accompagnement et de suivi global

L'aide est versée en 3 fois, sur présentation d'une fiche individuelle de suivi annuel (fournie lors de la réunion de la cellule d'accompagnement) directement au prestataire qui assure l'accompagnement et le suivi technico-économique sous réserve de l'accord du ou de la bénéficiaire de cette prestation.

Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur.

Pour plus d'informations ou pour renvoyer votre dossier :

Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - Service Agriculture, Alimentation, Energie
1, avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 Rennes Cedex - Contact : Tél. 02 99 02 47 79

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à favoriser la prise en compte et l'accueil de la biodiversité au sein des exploitations agricoles d'Ille-et-Vilaine et renforcer leur résilience.

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Soutien aux investissements, aménagement et acquisition de matériels spécifiques liés à l'amélioration de la présence, de la gestion et de la fonctionnalité de la biodiversité (faune, flore, habitat...) au sein du parcellaire de l'exploitation agricole.

NATURE DES OPERATIONS

- **Un diagnostic biodiversité préalable :**
Il permet d'évaluer les performances de la ferme en matière d'accueil de la biodiversité, et de définir des axes d'amélioration. Réalisé par un binôme technicien.ne agricole / naturaliste (écologue, fauniste, botaniste, entomologiste, ornithologue...), il aboutit à la co-construction d'un plan d'actions, avec l'agriculteur.rice, pour améliorer l'accueil de la biodiversité sur la ferme. Ce diagnostic prend en compte les continuités écologiques (trame verte et bleue) inscrites dans les documents d'urbanisme (PLU/PLUi).
Les autodiagnostic ne sont pas éligibles.
- **Un accompagnement au suivi du projet** pourra être mis en place par les structures accompagnatrices (accompagnement à la réalisation des travaux, suivi des aménagements, ...) durant l'année suivant les aménagements.
- **Un soutien aux investissements** - aménagement et acquisition de matériels spécifiques - liés à l'amélioration de la présence, de la gestion et de la fonctionnalité de la biodiversité (faune, flore, habitat...) au sein du parcellaire de l'exploitation agricole.

BÉNÉFICIAIRES

Agriculteur.rices **à titre principal** (affiliations MSA/AMEXA), personne morale à objet agricole (GAEC, EARL...).

Les groupements d'agriculteur.rices (CUMA, GIEE), associations ou autres structures à objet agricole ont la possibilité de solliciter l'aide du Département pour des investissements mutualisés favorables à la biodiversité. Cf. modalités spécifiques p3.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Agrément des projets par le comité technique ad-hoc, le cas échéant.
- Subvention basée sur un montant TTC en cas de non récupération de la TVA.

Dépenses éligibles : Cf. liste indicative ci-après.

CADRE REGLEMENTAIRE

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide d'Etat n° SA.107520 (2023/N), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

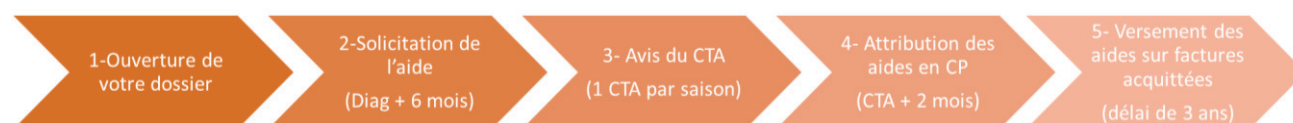
CUMUL DES AIDES

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne sur les mêmes dépenses éligibles (même assiette de référence). Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts.

MODALITES FINANCIERES D'ATTRIBUTION

Objet	Investissements éligibles
Taux d'aide	• 80 % du montant HT des investissements éligibles • 40% du montant HT pour les équipements productifs (ou montant TTC en cas de non récupération de la TVA)
Dépenses éligibles	• Plafond des dépenses liées au diagnostic : 1 500 € • Plafond des dépenses liées au suivi technique : 500€ • Des plafonds de dépenses sont appliqués pour certains équipements. • Les dépenses liées au diagnostic et au suivi ne peuvent dépasser 50% du montant total des dépenses éligibles.
Aide minimum et maximum	Plancher de 2 400 € - Plafond de 20 000 €

COMMENT SOLLICITER L'AIDE ?



- 1- Ouverture** de votre dossier auprès du service instructeur
Cette étape vise à vérifier, avant la réalisation du diagnostic biodiversité, que votre situation administrative vous permet de mobiliser l'aide du Département.
Pièces à fournir :
 - Formulaire complété et signé
 - K-bis ou avis de situation au répertoire SIRENE
 - RIB
 - Attestation MSA justifiant de votre installation en tant que « **chef.fe d'exploitation à titre principal** » ou « **membre de société non salarié agricole à titre principal** »
- 2- Sollicitation de l'aide dans un délai de 6 mois** après la réalisation du diagnostic biodiversité :
A l'issue du diagnostic, vous bénéficiez d'un délai de 6 mois pour construire votre projet et collecter l'ensemble des devis sur lesquels reposeront le calcul de votre aide.
Pièces à fournir :
 - Lettre de sollicitation
 - Projet argumenté d'investissements favorables à la biodiversité
 - Diagnostic biodiversité
 - Le(s) devis détaillé(s)
 - Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur (se référer au formulaire de demande)
- 3- Instruction** de votre dossier et **validation** par le Comité Technique Agricole (CTA), 1 session par saison.
- 4- Présentation du projet** en Commission permanente (CP) du Département dans les 2 mois suivant le CTA.

- 5- **Versement des aides sur présentation des factures acquittées.** Vous avez 3 ans pour demander le versement de vos aides, sur présentation de factures acquittées, à compter de la date d'attribution (CP).

Pour le paiement de votre subvention

Le premier versement portera sur un minimum de dépenses de 3 000 € HT, diagnostic compris. L'enveloppe d'aide est ensuite libérée par paquets d'investissements de 1 500 € HT minimum, en limitant le nombre de versements.

Pièces à fournir :

- Les factures certifiées acquittées
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur
- Le cas échéant, la convention pour l'achat de matériel mutualisé conclue avec le Département (cf. ci-dessous « Equipements mutualisés »).

EQUIPEMENTS MUTUALISES

Certains équipements d'entretien des infrastructures agroécologiques ont vocation à répondre à des besoins collectifs (broyeurs, nacelles, brosses à graine ...). Sous réserve qu'ils ne sont pas soutenus par d'autres dispositifs d'aide, CUMA, associations et autres structures collectives à vocation agricole ont la possibilité de solliciter le soutien du Département.

Si la majorité des agriculteurs.rices du groupement, futurs utilisateurs, n'a pas réalisé de diagnostic biodiversité sous la forme préconisée dans ce dispositif, l'aide sera conditionnée à une journée de formation/sensibilisation sur les infrastructures agroécologiques, leurs intérêts et leur entretien.

En l'absence de groupement formalisé sur leur territoire, et de manière transitoire, des agriculteurs ayant réalisé le diagnostic biodiversité peuvent formuler des demandes d'aides pour du matériel en vue de le mutualiser avec d'autres agriculteurs.rices. Ces demandes sont alors soumises à la signature d'une convention entre le Département, l'agriculteur.rice qui porte la demande d'aide et les agriculteurs qui, localement, partagent le besoin d'équipement, même s'ils n'ont pas réalisé de diagnostic. Ces derniers pourront ainsi bénéficier de cet équipement au travers d'une mise à disposition, de travaux d'entraide, de la location ou au travers de prestations de service, sans que ces modalités ne soient expressément établies dans la convention. En cas de manquement à cet engagement de partage du matériel, dans les 5 ans qui suivent la notification de l'aide, le Département pourra demander la restitution de l'aide.

SERVICE INSTRUCTEUR

Département d'Ille-et-Vilaine
Service Agriculture, Alimentation, Energie
1, avenue de la Préfecture - CS 24218
35042 Rennes Cedex
Contact : Tél. 02 99 02 47 79

LISTE INDICATIVE D'INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Un diagnostic (préalable à la demande d'aide)

Un accompagnement au suivi du projet durant l'année suivant les aménagements.

Infrastructures agro-écologiques (IAE) :

- Mise en place de bandes végétalisées, lisières, au-delà des obligations réglementaires, bandes fleuries, bandes refuges pour la faune (zones non fauchées)
- Prairies naturelles, prairies permanentes peu ou pas fertilisées (favoriser l'installation de plantes spontanées sans réensemencement, si réensemencement : avec des espèces locales ; favoriser le multi-espèces et la végétation spontanée)
- Murets en pierres sèches, pierriers
- Restauration de zones humides hors périmètres prioritaires des bassins versants
- Création / restauration de mares < 100 m² - berges en pentes douces, différentes profondeurs 1m50 max, contours sinueux, etc.
- Ripisylves, haies bocagères, arbres intra-parcellaires (essences locales)
- Travaux de remise en état de mares, cours d'eau, et haies.

Outils visant à réduire la destruction directe des animaux :

- Barres d'effarouchement

Aménagements spécifiques pour l'accueil des espèces :

- Nichoirs, y compris pour chauves-souris
- Perchoirs pour rapaces, dans un contexte de réduction de la lutte chimique contre les ravageurs
- Matériaux ou prestation de service pour aménagement du patrimoine bâti pour la faune sauvage (abris, cavités...)
- Matériaux ou prestation de service pour suppression de cavités dangereuses pour la faune et aménagement d'équipements à risques (ex : échelles dans les points d'eau)
- Hibernaculum
- Etc

Outils d'entretien des haies et arbres :

- Taille-haie pour entretien couches arbustives,
- Pince à grumes

Sont éligibles les travaux réalisés par un tiers professionnel (prestation de service) et le matériel d'auto-construction (hors location de machine, hors consommables). Le temps passé par le bénéficiaire pour la mise en œuvre des aménagements (IAE, nichoirs...) n'est pas éligible.

Une bonne articulation est recommandée avec les différents dispositifs de soutien à l'investissement dans les exploitations agricoles existants. Les haies et arbres par exemple, pris en charge par d'autres dispositifs dédiés, ne pourront être pris en charge que s'ils s'intègrent plus largement dans un projet relatif à la biodiversité sur la ferme, dans un souci de facilitation des démarches.

Il s'agit de listes indicatives. L'éligibilité des dépenses sera analysée lors de l'instruction des dossiers.

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'Association Solidarité Paysans de Bretagne (Exercice 2025)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 19 mars 2025, d'une part,

Et

L'association Solidarité Paysans de Bretagne, domiciliée 17 Rue de Brest - 35000 RENNES, SIRET n°48034167600017, et déclarée en préfecture le 11 août 2003 sous le numéro 0224009722, représentée par M. Paul RENAULT, Co-président dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2021, d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ; qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ; qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an ;

Vu la convention avec la Région Bretagne, adoptée en Commission permanente du 18 septembre 2023 pour la période 2023-2027. sur l'exercice des compétences, notamment sur les actions départementales complémentaires en matière de développement économique dans le secteur agricole et agroalimentaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 19 mars 2025 (BP 2025) approuvant les dispositions en matière de développement économique dans le secteur agricole et agroalimentaire et le budget y afférent, et donnant délégation à la Commission permanente pour leur mise en œuvre ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association "Solidarité Paysans de Bretagne". Elle définit les modalités de mise en œuvre de la participation départementale au financement des actions de "Solidarité Paysans de Bretagne".

Article 2 – Modalités du partenariat

Accompagnement économique

Pour accompagner les agriculteurs en difficulté dans le département d'Ille-et-Vilaine dans un contexte de crise des marchés agricoles sans précédent, le Département apporte son concours aux actions de l'association dans le cadre des procédures collectives mises en œuvre selon les deux hypothèses suivantes :

1. La cessation d'activité est inévitable :

Dans ce cas, il s'agit d'organiser une cessation d'activité permettant une reconversion professionnelle et des conditions de vie acceptables pour la famille, en préservant si possible certains éléments d'actif, comme la maison d'habitation.

Une telle situation peut conduire à deux solutions :

- soit l'engagement d'une procédure de liquidation judiciaire,
- soit la mise en œuvre d'un plan de cessation d'activité par cession totale des unités de production.

Ces deux solutions qui visent à purger le passif, aboutissent à une cessation d'activité de l'exploitation agricole et à une reconversion de l'exploitant. Dans cette situation douloureuse pour l'agriculteur et sa famille, «Solidarités Paysans de Bretagne» s'efforce de trouver des solutions juridiques permettant de sortir la maison d'habitation du champ de la liquidation (création d'une société civile immobilière familiale, intervention de l'office HLM, de l'ADIL, etc.).

L'accompagnement social des familles concernées intervient en étroite collaboration avec les services départementaux habilités et leurs partenaires, notamment la Mutualité Sociale Agricole.

La réinsertion professionnelle de l'agriculteur est organisée avec le concours de divers organismes tels que le service Installation Entreprises de la Chambre d'Agriculture et les agences locales pour l'emploi.

2. La poursuite de l'activité est possible :

Dans cette hypothèse, les dispositifs mis en œuvre pour l'étalement du remboursement des dettes, notamment les procédures judiciaires, ont pour objectif de permettre à la famille de vivre dignement en disposant d'un revenu décent.

Les deux procédures judiciaires faisant l'objet d'un accompagnement de «Solidarité Paysans Bretagne» sont les suivantes :

a) Le règlement amiable judiciaire

Le débiteur adresse une requête au Président du Tribunal de Grande Instance et sollicite l'ouverture d'un règlement amiable.

Si la demande est retenue, un conciliateur est nommé et a pour mission de réunir les principaux créanciers de l'agriculteur afin de parvenir à un accord concernant l'étalement et le règlement de la

dette. En cas d'accord, le conciliateur dresse un procès-verbal de conciliation. Cet accord peut être homologué par le Tribunal. L'association «Solidarité Paysans de Bretagne» accompagne l'agriculteur pendant toute la durée de la procédure.

b) Le redressement judiciaire

Le plan de redressement permet d'étaler la dette du débiteur sur une durée maximum de 15 ans. Ce plan est préparé par l'association et le débiteur et ce, en collaboration permanente avec les mandataires judiciaires.

L'association accompagne l'agriculteur tout au long de la procédure : rencontre avec les avocats, audiences au tribunal, rencontres avec les mandataires judiciaires. L'apurement du passif doit prendre en compte tous les éléments répertoriés lors du diagnostic. Dans chacune de ces démarches, l'association a pour objectif de protéger la famille et de préserver l'emploi en milieu rural.

L'association "Solidarité Paysans de Bretagne" assure sa mission conformément aux méthodes de travail prévues par son règlement intérieur.

Article 3 - Participations du Département

Une subvention totale de fonctionnement annuelle d'un montant de **36 000 €**, est attribuée à l'association «Solidarité Paysans de Bretagne» à titre de subvention départementale au financement de ces actions.

La subvention du Département est imputée à hauteur de 36 000 € sur les crédits du Chapitre 65 Fonction 6318 article 65748 - P431 (politique agricole)

Article 4 - Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention relative à la politique agricole sera versée en deux fois, premier versement à la signature de la convention et le solde au 4^{ème} trimestre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code Banque : 12206

Code guichet : 01700

Numéro de compte : 88360623001

Clé RIB : 55

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole Côtes d'Armor Les Villages

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 - Contrôle de l'aide attribuée par le Département

5.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'Article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 €) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

5.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

5.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 6 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- l'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet, etc.). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du «bon à tirer» de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine ;
- le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 7 - Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements, et notamment, les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 8 - Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
Solidarité Paysans de Bretagne**

Paul RENAULT

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Annexe 5

Autorisations d'engagements et de programmes

Code	Objet	Montant (encours)
<u>Autorisation d'engagement</u>		
AGRIF007	MAE-PROTECTION DES RACES MENACEES	24 000,00 €
AGRIF005	PARTICIPATION CHAMBRE AGRICULTURE	286 900,00 €
AGRIF003	AIDE AUX AGRICULTEURS EN DIFFICULTE	160 000,00 €
AGRIF002	SOUTIEN A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS	120 000,00 €
LCEAF001	GIP LABOCEA	4 890 000,00 €
AGRIF010	APPUI AUX PROJETS INNOVANTS-AGRICULTURE ALIMENTATION BIODIV	70 000,00 €
<u>Autorisation de programme</u>		
AGRIF001	PROGRAMME EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE	1 000 000,00 €
LCEAI001	GIP LABOCEA	1 020 000,00 €